

WE CARE ABOUT FOOTBALL



Règlement de l'UEFA concernant l'équipement

Edition 2008

TABLE DES MATIÈRES

I	Champ d'application et procédure d'approbation	1
	CHAMP D'APPLICATION	1
	ÉQUIPEMENT SPORTIF	2
	PRINCIPE	3
	PROCÉDURE D'APPROBATION	4
	UTILISATION POUR D'AUTRES COMPÉTITIONS DE L'UEFA	5
	CONTRÔLE DES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉQUIPEMENT	5
II	Règles de base	7
	STRUCTURE DE L'ÉQUIPEMENT	7
	COULEURS	7
	RISQUE DE CONFUSION DES COULEURS PORTÉES PAR LES ÉQUIPES	9
	NUMÉROS	9
	NOM DU JOUEUR	11
	ÉLÉMENTS DÉCORATIFS	12
III	Identification du club	13
	TYPES	13
	EMBLÈME DU CLUB	15
	NOM DU CLUB	15
	MASCOTTE OFFICIELLE	16
	SYMBOLE OFFICIEL (OU SURNOM APPROUVÉ PAR L'UEFA)	16
	DRAPEAU NATIONAL (OU SYMBOLE NATIONAL OFFICIEL)	16
	AUTRES ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DU CLUB	16
	MOTIF EN JACQUARD, IMPRESSION TON SUR TON	
	OU EMBOSSAGE	17
IV	Identification des associations membres	17
	TYPES	17
	EMBLÈME DE L'ASSOCIATION MEMBRE	17
	NOM DE L'ASSOCIATION MEMBRE	19
	DRAPEAU NATIONAL (OU SYMBOLE NATIONAL OFFICIEL)	19
	MASCOTTE OFFICIELLE	20
	SYMBOLE OFFICIEL	20
	AUTRES ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION MEMBRE	20
	MOTIF EN JACQUARD, IMPRESSION TON SUR TON	
	OU EMBOSSAGE	20
	NUMÉRO SUPPLÉMENTAIRE	20
V	Publicité du sponsor	21
	PRINCIPE	21
	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ	22
	NOMBRE DE SPONSORS SUR LE MAILLOT	23
	UTILISATION DE LA PUBLICITÉ DE SPONSOR SUR LE MAILLOT	23
	SURFACE DE LA PUBLICITÉ DE SPONSOR SUR LE MAILLOT	25
	EMPLACEMENT DE LA SURFACE PUBLICITAIRE SUR LE MAILLOT	25

VI	Identification du fabricant	25
	DEFINITION DU FABRICANT	25
	TYPES D'IDENTIFICATION DU FABRICANT	27
	PRÉSENTATION DE MODÈLES À L'ADMINISTRATION DE L'UEFA	27
	UTILISATION DE L'IDENTIFICATION DU FABRICANT	27
	POSITION, QUANTITÉ ET DIMENSIONS DE L'IDENTIFICATION DU FABRICANT	29
	BANDE	31
	MOTIF EN JACQUARD	32
	LABELS DE QUALITÉ	33
VII	Représentations liées au football figurant sur le maillot	35
	TITRES NATIONAUX	35
	LOGO DU FAIR-PLAY DE L'UEFA	35
	LOGOS DES COMPÉTITIONS DE L'UEFA	35
	BADGE DU LOGO DE TENANT DU TITRE ET BADGE	
	DU LOGO DE VAINQUEUR MULTIPLE	35
	REPRÉSENTATIONS LIÉES AU MATCH ET AUTRES	
	MARQUES OU INSIGNE VISIBLES	37
VIII	Équipement du gardien	39
	TENUE	39
	GANTS DU GARDIEN	39
	CASQUETTE DU GARDIEN	39
	AUTRES ARTICLES D'ÉQUIPEMENT	39
	PROCÉDURE D'APPROBATION	40
IX	Équipement spécial utilisé sur le terrain de jeu	40
	ÉQUIPEMENT SPÉCIAL	40
	UTILISATION DE L'IDENTIFICATION DU FABRICANT	40
	AUTRES RESTRICTIONS	41
X	Équipement spécial utilisé dans la surface technique	41
	ÉQUIPEMENT DANS LA SURFACE TECHNIQUE	41
	HAUTS	43
	PANTALONS	43
	DOSSARDS POUR L'ÉCHAUFFEMENT	45
XI	Arbitrage	45
	ÉQUIPEMENT	45
XII	Ramasseurs de balles, accompagnateurs de joueurs, porteurs de drapeau	46
XIII	Ballons	47
XIV	Méthode de mesure	49
XV	Cas non prévus	49
XVI	Dispositions disciplinaires	50

XVII Dispositions finales	50
ANNEXE A	51
TERMES RELATIFS À L'ÉQUIPEMENT ET NOTES EXPLICATIVES	51
ANNEXE B	56
TERMES RELATIFS À L'IDENTIFICATION DU FABRICANT	56
ANNEXE C	59
TERMES RELATIFS AUX VÊTEMENTS	59
ANNEXE D	62
OBJET DES MESURES TECHNIQUES AU MOYEN D'UN SPECTROPHOTOMÈTRE	62

L'emploi du masculin dans le présent règlement fait indifféremment référence aux deux sexes.

Préambule

Conformément à l'article 50 des Statuts de l'UEFA, le Comité exécutif de l'UEFA a adopté le règlement suivant lors de ses séances du 7 décembre 2006 et du 26 septembre 2007. Il constitue le fondement juridique de l'utilisation d'équipement lors des compétitions de l'UEFA et garantit l'égalité de traitement des clubs, associations membres, fabricants et sponsors, dans l'esprit du fair-play. Les fabricants d'équipement ont la possibilité de faire preuve de créativité et les sponsors celle de bénéficier d'une certaine publicité. De la sorte, le présent règlement contribue à rehausser l'image et l'attractivité du football, ainsi qu'à permettre une identification rapide et sûre des joueurs par les arbitres et les spectateurs.

I Champ d'application et procédure d'approbation

Article 1er ***Champ d'application***

- 1.01 Le présent règlement s'applique à toutes les compétitions interclubs et à toutes les compétitions pour équipes nationales jouées sous les auspices de l'UEFA.
- 1.02 Le présent règlement régit les conditions d'autorisation de l'équipement porté par les joueurs et les officiels d'une équipe, par l'équipe arbitrale, ainsi que par d'autres personnes dans la zone contrôlée du stade (voir Annexe A), et s'applique à toutes les références au club, à l'association membre, au sponsor, au fabricant et à tout autre tiers figurant sur un article d'équipement.
- 1.03 Si aucune disposition du présent règlement ne s'applique, il convient de se référer au règlement de la compétition de l'UEFA correspondante, aux *Lois du jeu de l'International Football Association Board (IFAB)* (ci-après «*Lois du jeu de l'IFAB*») et au *Règlement de l'équipement de la FIFA*.

Article 2

Équipement sportif

- 2.01 L'équipement comprend tout vêtement ou article (voir Annexe A) porté par les personnes suivantes participant à une compétition de l'UEFA, ou utilisé par ces personnes dans la zone contrôlée du stade:
- a) joueurs de champ,
 - b) gardiens,
 - c) remplaçants,
 - d) équipe arbitrale (arbitre, arbitres assistants et quatrième officiel),
 - e) entraîneurs,
 - f) personnel médical (médecins, kinésithérapeutes, etc.),
 - g) autres officiels de l'équipe dans la surface technique,
 - h) ramasseurs de balles, accompagnateurs de joueurs et porteurs de drapeau.
- 2.02 Les personnes précitées sont soumises aux dispositions du présent règlement lorsque, dans le cadre d'un match de compétition de l'UEFA, elles se trouvent à titre officiel dans la zone contrôlée du stade, en qualité de représentant d'un club, d'une association membre ou de l'UEFA.
- 2.03 Les dispositions du présent règlement s'appliquent le jour du match, depuis le moment où les personnes concernées entrent dans la zone contrôlée du stade jusqu'au moment où elles la quittent.
- 2.04 Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux chaussures de football.

Article 3

Principe

- 3.01 Le présent règlement régit les conditions d'autorisation de tout équipement. Cette autorisation est soumise aux dispositions suivantes:
- a) l'utilisation de tout équipement non autorisé par le présent règlement est strictement interdite;
 - b) l'équipement utilisé pendant les compétitions de l'UEFA requiert une autorisation écrite de l'Administration de l'UEFA;
 - c) les règlements de l'UEFA régissant les compétitions peuvent également contenir des dispositions complémentaires spécifiques s'appliquant à l'équipement.
- 3.02 En ce qui concerne le choix des couleurs, l'équipement porté sur le terrain de jeu est soumis à l'autorité de l'arbitre, conformément aux *Lois du jeu de l'IFAB*.
- 3.03 Si un club ou une association membre utilise un équipement qui n'a pas été approuvé, l'Administration de l'UEFA peut l'obliger à porter un équipement fourni ou approuvé par l'UEFA.

Article 4

Procédure d'approbation

- 4.01 L'Administration de l'UEFA est responsable de l'approbation de l'équipement.
- 4.02 Le respect des conditions de soumission de l'équipement à l'Administration de l'UEFA incombe au club ou à l'association membre, selon le cas.
- 4.03 Le club ou l'association membre, selon le cas, est également seul(e) responsable du comportement de ses joueurs, entraîneurs, officiels, etc. en ce qui concerne l'application correcte des présentes dispositions lors des matches de compétition de l'UEFA.
- 4.04 Le fabricant, le club ou l'association membre peut à tout moment soumettre un équipement quelconque à l'Administration de l'UEFA pour un examen préliminaire. Une décision préliminaire prise dans un tel cas ne dispense pas le club ou l'association membre de l'obligation de respecter la procédure d'approbation.
- 4.05 Dans le délai fixé par le règlement de la compétition de l'UEFA concernée, le club ou l'association membre doit soumettre à l'Administration de l'UEFA, pour approbation, un assortiment complet des articles d'équipement suivants:
- a) tenue principale (maillot, short et chaussettes)
 - b) tenue de réserve (maillot, short et chaussettes)
 - c) toute tenue supplémentaire (maillot, short et chaussettes)
- 4.06 Pour les tours finaux des compétitions de l'UEFA pour équipes nationales, l'Administration de l'UEFA peut organiser une journée d'approbation de l'équipement afin d'approuver l'ensemble des équipements (voir Annexe A) qui seront utilisés lors de l'événement. Les associations membres participantes doivent fournir, pour approbation, un modèle de chacune des tenues de joueur de champ et de gardien.
- 4.07 L'Administration de l'UEFA décide de l'approbation de tout équipement, en tenant compte de toutes les dispositions pertinentes.
- 4.08 La décision de l'Administration de l'UEFA est communiquée et expliquée par écrit au club ou à l'association membre. Elle est valable pour la durée de la compétition ou de la phase de la compétition spécifiée et/ou la saison correspondante. Une copie est également envoyée au fabricant.
- 4.09 Si, après avoir été approuvé par l'UEFA, un article d'équipement est modifié de quelque manière que ce soit, l'approbation de l'UEFA sera considérée comme nulle et non avenue avec effet immédiat.

Article 5
Utilisation pour d'autres compétitions de l'UEFA

- 5.01 L'utilisation d'un article d'équipement approuvé peut être autorisée pour d'autres compétitions de l'UEFA sans qu'il soit nécessaire d'en soumettre une nouvelle fois des modèles à l'Administration de l'UEFA pour approbation (voir article 4).
- 5.02 Dans un tel cas, une demande écrite doit être soumise à l'Administration de l'UEFA, indiquant qu'un article d'équipement identique à celui déjà approuvé par l'UEFA sera utilisé pour la compétition en question. La demande doit inclure une copie de la lettre d'approbation de l'UEFA.
- 5.03 La décision motivée de l'Administration de l'UEFA est notifiée par écrit.
- 5.04 L'alinéa 4.09 s'applique également.

Article 6
Contrôle des dispositions applicables à l'équipement

- 6.01 Le délégué de match de l'UEFA est chargé de vérifier sur le lieu du match que le présent règlement est respecté.
- 6.02 Il peut effectuer des contrôles inopinés avant le match ou dans le cadre de la séance d'organisation et peut même, après le match, confisquer des articles d'équipement sujets à caution contre remise d'un reçu. Il soumettra ces articles à l'Administration de l'UEFA pour réexamen.
- 6.03 Le délégué de match de l'UEFA rendra compte de tout incident à l'Administration de l'UEFA, laquelle prendra alors les mesures appropriées.
- 6.04 Le chapitre XVI s'applique également.

Article 7

Structure de l'équipement



II Règles de base

Article 7

Structure de l'équipement

- 7.01 Chaque élément de la tenue du joueur (maillot, short, chaussettes) est lui-même composé d'éléments structurels qui sont combinés de manière à constituer le maillot, les chaussettes ou le short complets.
- 7.02 Les différents éléments structurels d'un maillot (par exemple les manches ou le col), d'un short (par exemple chacune des jambes) ou d'une chaussette (par exemple le bord supérieur) sont délimités par des changements de tissus (par exemple coton ou polyester) et/ou de technique (par exemple tissage).
- 7.03 Aucun élément structurel ne peut être constitué d'un matériau réfléchissant (voir Annexe B) ni changer de couleur ou d'aspect en raison d'un facteur externe (pression, lumière, eau, etc.). L'effet réfléchissant est mesuré conformément aux dispositions de l'Annexe D.
- 7.04 Tout matériau utilisé pour le numéro, le nom du joueur, les badges, l'identification du club, de l'association membre, du sponsor, du fabricant ou de tout tiers doit également être conforme à l'alinéa 7.03.

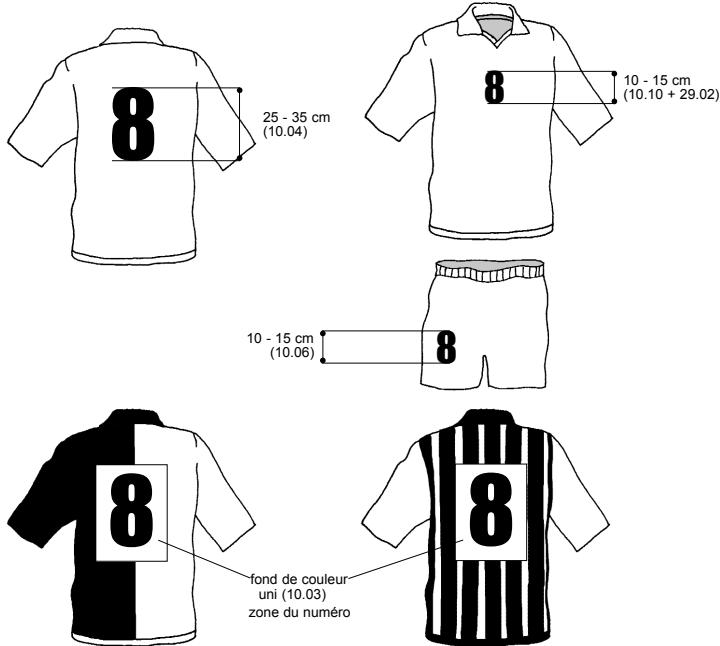
Article 8

Couleurs

- 8.01 Aucun élément de la tenue portée par des joueurs de champ (maillot, short et chaussettes) ne doit comporter plus de quatre couleurs. Cette disposition ne s'applique pas aux couleurs utilisées pour les inscriptions (numéro, nom du joueur, sponsor, etc.). Si trois couleurs ou davantage sont utilisées, l'une d'elles doit dominer clairement sur la surface du maillot, du short et des chaussettes, les autres devant être perçues sans équivoque comme des couleurs secondaires.
- 8.02 Une cinquième couleur est autorisée en tant que couleur décorative, pour autant qu'elle corresponde à la couleur des inscriptions, à l'une des couleurs de l'emblème du club ou de l'association membre, ou au drapeau national, et pour autant qu'elle ne couvre qu'une très petite partie de la surface de la tenue et soit uniquement utilisée à des fins décoratives. Cette couleur décorative ne doit ni dominer, ni nuire au caractère distinctif du vêtement.
- 8.03 Pour les joueurs de champ, la couleur principale (dominante) doit couvrir la même surface sur le devant que sur le dos du vêtement en question, zone du numéro non comprise (voir article 10).
- 8.04 Au moins une des couleurs utilisées pour créer des rayures ou des carreaux sur le devant du maillot doit constituer la couleur dominante du dos du maillot si le même motif (par exemple des rayures) n'est pas utilisé sur le dos du maillot.

Article 10

Numéros



- 8.05 De petites lignes horizontales ou verticales couvrant toute la longueur ou la largeur du maillot et n'ayant pas plus de 1 mm de largeur ne sont pas considérées comme des rayures. Elles doivent toutefois être distantes d'au moins 5 cm les unes des autres.
- 8.06 Afin d'identifier clairement chacune des couleurs d'un équipement, l'UEFA peut les mesurer à l'aide d'un spectrophotomètre conformément à l'Annexe D.
- 8.07 L'Administration de l'UEFA utilise les valeurs mesurées pour vérifier si:
- a) deux couleurs sont différentes ou non;
 - b) le contraste entre les couleurs du maillot et le numéro est suffisant pour garantir la lisibilité du numéro.

Article 9

Risque de confusion des couleurs portées par les équipes

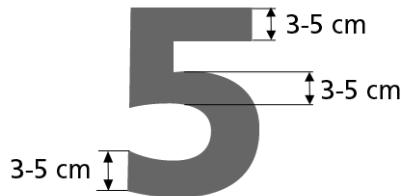
- 9.01 Afin de réduire au maximum le risque de confusion des couleurs, la tenue principale et la tenue de réserve de toute équipe doivent clairement se distinguer et leurs couleurs doivent contraster suffisamment pour que ces tenues puissent être portées par deux équipes qui seraient opposées l'une à l'autre lors d'un match.
- 9.02 L'équipe recevante doit toujours porter la tenue principale officielle indiquée à l'Administration de l'UEFA sur le formulaire d'inscription, à moins que les équipes concernées n'en conviennent autrement en temps voulu; dans ce cas, les détails de cet accord doivent être soumis par écrit à l'Administration de l'UEFA.
- 9.03 Si l'arbitre décide sur place que les couleurs des deux équipes pourraient prêter à confusion, l'équipe recevante doit choisir d'autres couleurs pour des raisons pratiques.
- 9.04 Lors d'une finale, les deux équipes peuvent porter leur tenue principale. Toutefois, en cas de risque de confusion des couleurs, l'équipe désignée comme «visiteuse» doit porter sa tenue de réserve. S'il reste un risque de confusion des couleurs et que les officiels des équipes ne parviennent pas à s'entendre sur les couleurs qui doivent être portées par leur équipe respective, l'Administration de l'UEFA tranche après consultation de l'arbitre.

Article 10

Numéros

- 10.01 Un numéro doit figurer sur le dos du maillot. Il doit être centré.
- 10.02 Le numéro doit être de couleur unie et présenter, avec le fond sur lequel il est placé, le contraste minimal requis conformément à l'Annexe D.
- 10.03 Le ou les chiffres du numéro doivent être entourés d'une zone exempte de tout autre élément et comportant, si nécessaire, un fond de couleur unie selon l'Annexe D (zone du numéro, voir Annexe C et D, point 8).

Largeur de trait (10.04 b)



Article 11

Nom du joueur



- 10.04 Le numéro doit être bien lisible et:
- il doit mesurer entre 25 et 35 cm de hauteur (entre 20 et 35 cm de hauteur pour les compétitions féminines);
 - la largeur de trait de chaque chiffre doit mesurer entre 3 et 5 cm.
- 10.05 De jour comme sous les projecteurs, le numéro doit être bien lisible à grande distance par les membres de l'équipe arbitrale, le délégué de l'UEFA, les spectateurs présents dans le stade et les téléspectateurs.
- 10.06 Un numéro doit également figurer sur le devant du short; il peut être placé à un emplacement librement choisi sur la jambe gauche ou droite. Les chiffres doivent mesurer entre 10 cm et 15 cm de hauteur et être bien lisibles.
- 10.07 Le bas de chaque chiffre composant le numéro peut comprendre soit l'emblème du club ou de l'association membre, soit le logo de la compétition de l'UEFA (voir alinéa 46.03). La surface de l'emblème ou du logo ne doit pas dépasser 5 cm².
- 10.08 Le numéro peut contenir des trous d'aération d'une largeur maximale de 2 mm. Le numéro peut être divisé en trois parties au maximum par des lignes qui ne doivent pas mesurer plus de 2 mm de largeur.
- 10.09 Pour une meilleure lisibilité, le numéro peut être entouré d'une bordure ombrée ou d'une ligne de tracé contrastante. Il ne doit présenter ni identification du fabricant, ni publicité du sponsor, ni éléments décoratifs, ni aucun autre élément.
- 10.10 Lors des compétitions pour les équipes nationales, le numéro du joueur peut figurer, de surcroît, sur le devant du maillot, conformément à l'article 29.

Article 11

Nom du joueur

- 11.01 Chaque joueur est identifié sur son maillot par son nom de famille et/ou son prénom ou une abréviation (par ex. un surnom).
- 11.02 Le nom du joueur doit correspondre au nom figurant sur la liste des joueurs.
- 11.03 Le règlement de la compétition peut prévoir que le nom du joueur est obligatoire (voir le règlement de la compétition de l'UEFA concernée).
- 11.04 Le nom du joueur doit figurer au dos du maillot, au-dessus du numéro.
- 11.05 La hauteur des lettres ne doit pas dépasser 7,5 cm.
- 11.06 Les lettres peuvent être en majuscules et/ou en minuscules.
- 11.07 Pour une meilleure lisibilité, les lettres peuvent être entourées d'une bordure ombrée ou d'une ligne de tracé contrastante.
- 11.08 Le nom du joueur doit se distinguer clairement des couleurs de la tenue. Il doit contraster (clair sur foncé ou inversement) avec les couleurs du maillot, comme spécifié à l'article 8.

11.09 Les lettres utilisées ne doivent comporter qu'une seule couleur et ne doivent présenter ni identification du fabricant, ni publicité du sponsor, ni éléments décoratifs, ni aucun autre élément.

Article 12 **Éléments décoratifs**

- 12.01 Toute autre représentation figurant sur l'équipement sera considérée comme un élément décoratif (voir Annexe B) à moins qu'elle ait été spécifiquement autorisée par le présent règlement. L'Administration de l'UEFA décide, à son entière discrétion, si une représentation est un élément décoratif ou non. A cet égard, l'opinion écrite et/ou orale du club ou de l'association membre peut être prise en compte.
- 12.02 Les représentations suivantes sont considérées comme des éléments décoratifs:
- a) photos/images,
 - b) illustrations,
 - c) tout autre symbole.
- 12.03 Tout élément faisant référence à un sponsor, fabricant ou tiers ne peut être utilisé comme élément décoratif.
- 12.04 Aucune lettre et aucun chiffre ne peut servir d'élément décoratif. Il en va de même de tout message interdit par l'article 31.
- 12.05 Si une juridiction nationale déclare dans un jugement définitif qu'un objet utilisé comme élément décoratif constitue une marque ou un design déposé(e) en bonne et due forme par un sponsor, un fabriquant ou un tiers, l'Administration de l'UEFA peut interdire à l'association ou au club concerné l'utilisation de cet objet pour au moins une saison subséquente dans toutes les compétitions de l'UEFA.
- 12.06 Les solutions techniques suivantes peuvent être utilisées pour incorporer un élément décoratif:
- a) motif en jacquard,
 - b) impression ton sur ton
 - c) embossage, ou
 - d) toute autre solution technique ayant obtenu l'approbation écrite préalable de l'Administration de l'UEFA.
- 12.07 Il n'y a aucune limitation concernant le nombre, l'emplacement ou la taille des éléments décoratifs à condition qu'ils ne nuisent en rien au caractère distinctif des couleurs de l'équipement ou à la lisibilité du numéro.
- 12.08 La ou les couleurs de l'élément décoratif doivent contraster avec les couleurs (de fond) de l'article d'équipement concerné, conformément à l'Annexe D.

III Identification du club

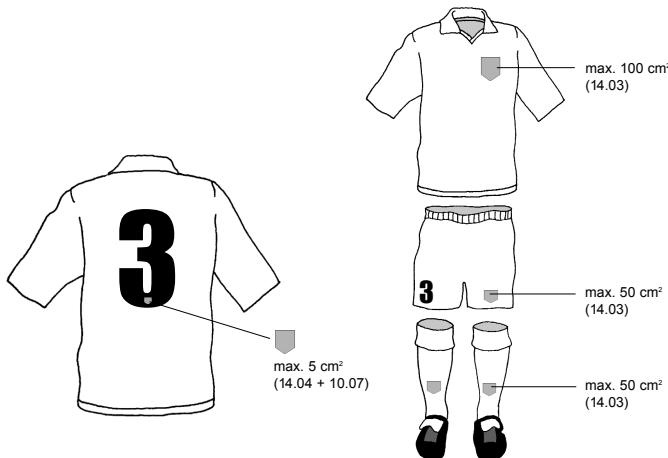
Article 13

Types

- 13.01 Le club peut utiliser les types d'identification suivants (voir Annexe A) sur la tenue du joueur:
- a) emblème du club
 - b) nom du club
 - c) mascotte officielle du club
 - d) symbole officiel du club (ou surnom approuvé par l'UEFA)
 - e) drapeau national (ou symbole national officiel)
- 13.02 Seule l'utilisation des types d'identification du club enregistrés en bonne et due forme est autorisée sur la tenue du joueur. Ces types d'identification doivent posséder un caractère officiel par enregistrement en tant que marque déposée, par obtention d'un droit de propriété intellectuelle en vertu de la législation nationale en vigueur dans l'État où le club est enregistré ou par enregistrement officiel auprès de l'association membre.
- 13.03 Sur demande, les pièces justificatives correspondantes doivent être fournies à l'Administration de l'UEFA dans l'une des langues officielles de l'UEFA (français, anglais, allemand). Ces pièces justificatives doivent prouver que le club a enregistré avec succès ses identifications et que les droits y relatifs appartenait déjà au club au moins 20 jours avant le premier match de la compétition de l'UEFA concernée.
- 13.04 Ces types d'identification du club ne doivent ni se toucher, ni toucher d'autres éléments figurant sur la tenue du joueur (numéro, inscriptions, badge, etc.).
- 13.05 Ces types d'identification du club ne doivent présenter ni identification du fabricant, ni publicité du sponsor, ni éléments décoratifs, ni aucun autre élément. Ils ne doivent comporter aucune forme de message commercial et ils doivent être approuvés par l'Administration de l'UEFA.

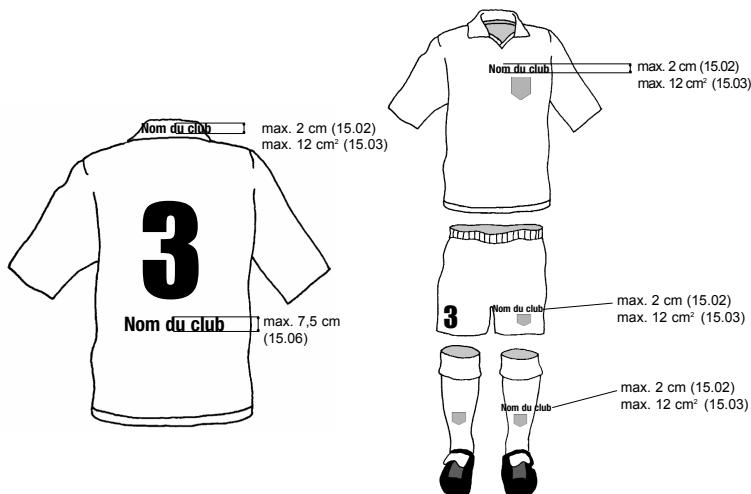
Article 14

Emblème du club



Article 15

Nom du club



Article 14
Emblème du club

- 14.01 L'emblème du club approuvé par l'UEFA peut figurer une seule fois sur le maillot, sur le short et sur chaque chaussette, sous forme imprimée, tissée ou cousue. Toute autre solution technique est également possible, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'Administration de l'UEFA.
- 14.02 La forme de l'emblème du club n'est soumise à aucune restriction.
- 14.03 L'emblème du club doit respecter les dimensions et emplacements suivants:
 - a) maillot: au maximum 100 cm², sur le devant du maillot, à la hauteur de la poitrine et au-dessus de l'inscription horizontale du sponsor éventuel;
 - b) short: au maximum 50 cm², sur le devant de la jambe gauche ou droite;
 - c) chaussettes: au maximum 50 cm², sur chacune des chaussettes neuves (jamais portées); l'emplacement peut être librement choisi.
- 14.04 L'emblème du club peut, de surcroît, figurer dans le bas de chacun des chiffres du numéro du joueur, conformément à l'alinéa 10.07.

Article 15
Nom du club

- 15.01 Le nom du club approuvé par l'UEFA (ou une abréviation de celui-ci) peut figurer une seule fois à n'importe quel emplacement sur le devant du maillot et à n'importe quel emplacement sur le short et sur chacune des chaussettes.
- 15.02 Le graphisme peut être librement choisi et la hauteur des lettres ne doit pas dépasser 2 cm. Les dispositions de l'alinéa 11.09 s'appliquent également.
- 15.03 Le nom ne doit pas dépasser 12 cm² sur le maillot, le short et les chaussettes.
- 15.04 Le nom du club peut figurer sur le maillot, le short ou les chaussettes à la place de l'emblème du club, en respectant les dimensions et l'emplacement prévus à l'alinéa 14.03. Les caractères ne doivent pas dépasser 5 cm de hauteur.
- 15.05 Le nom du club (ou son abréviation) peut figurer, de surcroît, une fois sur l'envers ou sur l'endroit de l'encolure, telle que définie à l'Annexe C. Les caractères ne doivent pas dépasser 2 cm de hauteur, et la surface de l'inscription ne doit pas dépasser 12 cm².
- 15.06 Le nom du club (ou l'abréviation de celui-ci) peut figurer, de surcroît, une fois sur le dos du maillot, en dessous du numéro. Les alinéas 11.05 à 11.09 s'appliquent par analogie.

Article 16
Mascotte officielle

- 16.01 La mascotte officielle du club approuvée par l'UEFA peut figurer une fois sur l'envers ou sur l'endroit de l'encolure du maillot, à la place du nom ou du symbole officiel du club, conformément à l'alinéa 15.05.

Article 17
Symbole officiel (ou surnom approuvé par l'UEFA)

- 17.01 Le symbole officiel du club approuvé par l'UEFA (ou le surnom du club approuvé par l'UEFA), peut figurer une fois sur l'envers ou sur l'endroit de l'encolure, à la place du nom du club ou de la mascotte officielle, conformément à l'alinéa 15.05.

Article 18
Drapeau national (ou symbole national officiel)

- 18.01 Le drapeau national ou un symbole national officiel peut figurer sur le maillot, le short ou les chaussettes, conformément aux alinéas 24.01 à 24.04.

Article 19
Autres éléments d'identification du club

- 19.01 D'autres éléments utilisant l'emblème du club (ou une partie de celui-ci) ou le nom du club (ou une abréviation de celui-ci) sont autorisés comme suit:

a) Attache au col du maillot:

Une attache au col du maillot est autorisée à condition que sa surface ne dépasse pas 12 cm² et qu'elle soit fixée de manière à ne pas provoquer de blessures.

b) Passants de ceinture sur le short:

Le short peut être muni de passants de ceinture, à condition que leur surface ne dépasse pas 12 cm² et qu'ils soient fixés de manière à ne pas provoquer de blessures.

c) Boutons sur l'ouverture du col du maillot:

Des boutons sont autorisés sur l'ouverture du col du maillot, mais ils doivent être conçus de manière à ne pas provoquer de blessures.

d) Dispositifs de fermeture (par exemples fermetures éclair):

Les dispositifs de fermeture peuvent contenir une identification du club ou du fabricant de la même couleur et doivent être conçus de manière à ne pas provoquer de blessures.

- 19.02 Tous les éléments mentionnés à l'alinéa 19.01 a) à c) ne doivent comporter ni identification du fabricant, ni publicité du sponsor, ni éléments décoratifs, ni aucun autre élément.
- 19.03 Tous les éléments mentionnés à l'alinéa 19.01 d) ne doivent présenter ni identification du fabricant, ni publicité du sponsor, ni éléments décoratifs, ni aucun autre élément.

Article 20

Motif en jacquard, impression ton sur ton ou embossage

- 20.01 Le club peut incorporer au maillot et/ou au short l'un de ses types d'identification (voir alinéa 13.01), ou certaines parties de celui-ci, sous forme de motif en jacquard, d'impression ton sur ton ou par embossage. Il n'y a aucune limitation quant au nombre, à la taille et à l'emplacement du type choisi d'identification du club.
- 20.02 Le motif en jacquard doit être intégré dans la couleur principale et/ou dans l'une des couleurs secondaires. Il ne doit ni dominer, ni contenir une couleur contrastante, ni nuire au caractère distinctif de la tenue. S'agissant des impressions ton sur ton ou de l'embossage, l'Annexe D s'applique.
- 20.03 Toute autre solution technique est également possible, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'Administration de l'UEFA.

IV Identification des associations membres

Article 21

Types

- 21.01 L'association membre peut utiliser les types d'identification suivants sur la tenue du joueur (voir Annexe A):
 - a) emblème de l'association membre,
 - b) nom de l'association membre,
 - c) drapeau national (y compris symboles nationaux officiels),
 - d) mascotte officielle,
 - e) symbole officiel (surnom approuvé par l'UEFA compris).
- 21.02 Les alinéas 13.02 à 13.05 s'appliquent par analogie.

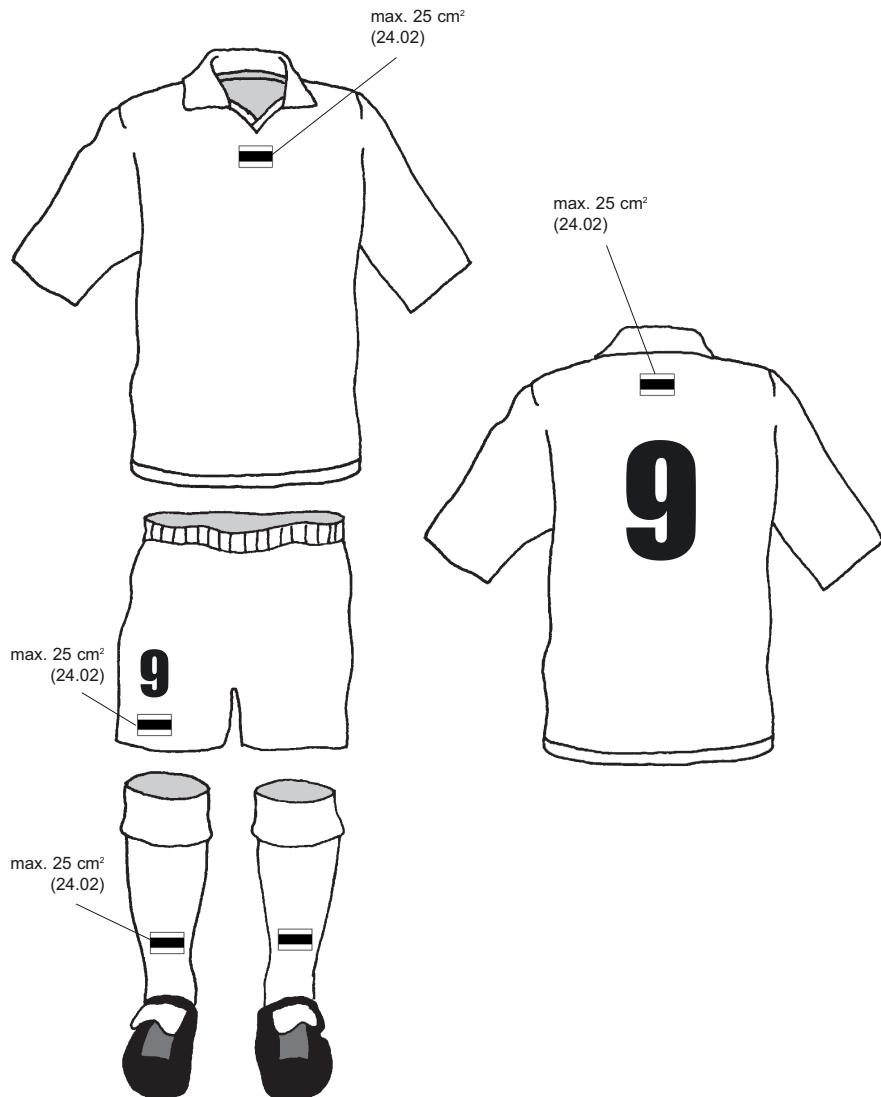
Article 22

Emblème de l'association membre

- 22.01 L'article 14 s'applique par analogie.

Article 24

Drapeau national



Article 23
Nom de l'association membre

- 23.01 L'article 15 s'applique par analogie.
- 23.02 Le nom du pays peut figurer sur le maillot, le short et les chaussettes à la place du nom de l'association membre, en respectant les dimensions et l'emplacement prévus à l'article 15.

Article 24
Drapeau national (ou symbole national officiel)

- 24.01 Les proportions et formes géométriques du drapeau national (et du symbole national officiel) doivent être respectées.
- 24.02 L'association membre peut utiliser soit le drapeau national soit le symbole national officiel dans les conditions suivantes:
 - a) sur le maillot:
une fois sur le dos, au-dessus du numéro, et une fois sur le devant, à la hauteur de la poitrine, sa surface ne devant pas dépasser 25 cm².
 - b) sur le short:
une fois sur le devant des shorts, sa surface ne devant pas dépasser 25 cm².
 - c) sur les chaussettes:
une fois sur chaque chaussette neuve (jamais portée), sa surface ne devant pas dépasser 25 cm²; l'emplacement peut être librement choisi.
- 24.03 Le drapeau national ou le symbole national officiel peut figurer sur chaque vêtement (maillot, short, chaussette) sous forme imprimée, tissée ou cousue. Toute autre solution technique est également possible, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'Administration de l'UEFA.
- 24.04 Le drapeau national ou le symbole national officiel ne doit présenter ni identification du fabricant, ni publicité du sponsor, ni éléments décoratifs, ni aucun autre élément.
- 24.05 Le drapeau national ou le symbole national officiel peut figurer sur le maillot, le short et les chaussettes à la place de l'emblème de l'association membre (article 22), en respectant les dimensions et l'emplacement prévus à l'alinéa 14.03.

Article 25
Mascotte officielle

- 25.01 L'article 16 s'applique par analogie.
- 25.02 La mascotte officielle de l'association membre peut, de surcroît, figurer une fois sur le devant du maillot à la hauteur de la poitrine. La mascotte officielle n'est soumise à aucune restriction concernant sa forme, mais sa taille ne doit pas dépasser 100 cm².

Article 26
Symbole officiel

- 26.01 L'article 17 s'applique par analogie.
- 26.02 Le symbole officiel de l'association membre peut, de surcroît, figurer une fois sur le devant du maillot à la hauteur de la poitrine. Le symbole officiel n'est soumis à aucune restriction concernant sa forme, mais sa taille ne doit pas dépasser 100 cm².

Article 27
Autres éléments d'identification de l'association membre

- 27.01 L'article 19 s'applique par analogie.

Article 28
Motif en jacquard, impression ton sur ton ou embossage

- 28.01 L'article 20 s'applique par analogie.

Article 29
Numéro supplémentaire

- 29.01 Un numéro peut également figurer sur le devant du maillot, à la hauteur de la poitrine.
- 29.02 Ce numéro doit mesurer entre 10 cm et 15 cm de hauteur, être bien lisible et contraster clairement avec les couleurs de l'équipement (voir articles 8 et 10).
- 29.03 Le règlement de la compétition peut prévoir que le numéro du joueur doit obligatoirement figurer sur le devant du maillot (voir le règlement de la compétition de l'UEFA concernée).

V Publicité du sponsor

Article 30 **Principe**

- 30.01 La publicité du sponsor (voir Annexe A) n'est autorisée ni sur le short, ni sur les chaussettes.
- 30.02 La publicité du sponsor est autorisée sur le maillot uniquement pour les compétitions suivantes:

Compétition	Sponsoring du maillot autorisé
UEFA Champions League	Tous les matches
Coupe UEFA	Tous les matches
UEFA Intertoto Cup	Tous les matches
Coupe de futsal de l'UEFA	Tous les matches
Super Coupe de l'UEFA	Oui
Coupe féminine de l'UEFA	Tous les matches
Coupe des régions de l'UEFA	Tous les matches

Dans toutes les autres compétitions de l'UEFA, la publicité du sponsor sur le maillot est interdite.

- 30.03 La publicité du sponsor sur l'équipement défini aux articles 58 et 59 est autorisée comme suit dans les différentes compétitions de l'UEFA:

a) compétitions interclubs de l'UEFA

Compétition	Sponsoring autorisé
UEFA Champions League	Matches de qualification
Coupe UEFA	Tous les matches sauf la finale
UEFA Intertoto Cup	Tous les matches
Super Coupe de l'UEFA	Non
Coupe de futsal de l'UEFA	Tous les matches
Coupe féminine de l'UEFA	Tous les matches

b) compétitions de l'UEFA pour équipes représentatives

Compétition	Sponsoring autorisé
Championnat d'Europe de l'UEFA	Matches de qualification
Championnat d'Europe des moins de 21 ans de l'UEFA	Matches de qualification
Championnat d'Europe féminin de l'UEFA	Matches de qualification
Championnat d'Europe des moins de 19 ans de l'UEFA	Tous les matches
Championnat d'Europe des moins de 17 ans de l'UEFA	Tous les matches
Championnat d'Europe féminin des moins de 19 ans de l'UEFA	Tous les matches
Championnat d'Europe féminin des moins de 17 ans de l'UEFA	Tous les matches
Championnat d'Europe de futsal de l'UEFA	Tous les matches
Tous les matches de qualification européens organisés par l'UEFA pour les compétitions de la FIFA	Tous les matches
Coupe des régions de l'UEFA	Tous les matches

Dans toutes les autres compétitions de l'UEFA, la publicité du sponsor sur de l'équipement défini aux articles 58 et 59 est interdite.

- 30.04 Les règlements respectifs des compétitions de l'UEFA peuvent prévoir des restrictions supplémentaires.

Article 31
Restrictions en matière de publicité

- 31.01 Toute publicité en faveur du tabac ou des alcools forts ainsi que tout slogan de nature politique, religieuse, raciste ou contraire aux bonnes mœurs et à l'éthique sont interdits.
- 31.02 Toute interdiction ou restriction imposée par la législation nationale de l'État où se déroule un match de compétition de l'UEFA s'applique également.
- 31.03 Les clubs et les associations membres doivent obtenir l'autorisation écrite de l'Administration de l'UEFA pour la publicité du sponsor (voir article 4). En principe, cette autorisation est accordée avec l'approbation de l'équipement, à condition que les informations nécessaires concernant le sponsor aient été soumises à l'Administration de l'UEFA.

Article 32
Nombre de sponsors sur le maillot

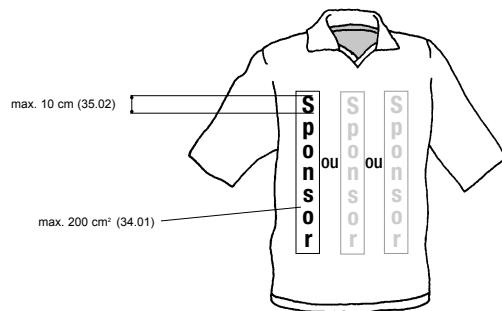
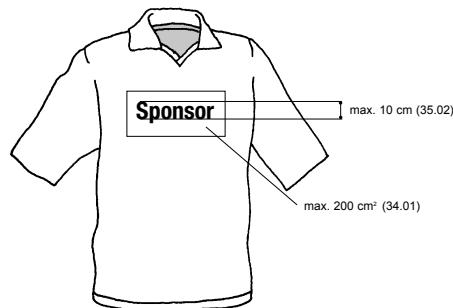
- 32.01 Lors des compétitions interclubs de l'UEFA, un club peut faire de la publicité pour un seul sponsor sur le maillot des joueurs.
- 32.02 Le club ne peut utiliser qu'un sponsor préalablement approuvé par l'association membre et également utilisé dans l'une des compétitions nationales en tant que sponsor de maillot.
- 32.03 Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve de l'alinéa 31.02.

Article 33
Utilisation de la publicité de sponsor sur le maillot

- 33.01 Le club peut faire de la publicité pour le sponsor approuvé lors de tous ses matches à domicile et à l'extérieur pendant la même saison de l'UEFA.
- 33.02 Les clubs qui disputent des matches de qualification dans l'une des compétitions interclubs de l'UEFA ne peuvent changer de sponsor plus de deux fois pendant la même saison de l'UEFA. Tous les autres clubs ne peuvent changer de sponsor qu'une seule fois pendant la même saison de l'UEFA. L'Administration de l'UEFA peut, selon son appréciation, autoriser des exceptions si le sponsor fait faillite. Les règlements respectifs des compétitions de l'UEFA peuvent prévoir des restrictions supplémentaires.
- 33.03 Tout changement concernant le contenu de la publicité du sponsor est considéré comme un changement de sponsor, même si le sponsor reste le même. Les cas relevant de l'alinéa 33.08 ne sont pas soumis à cette règle.
- 33.04 Un changement de sponsor peut être autorisé si le club soumet une demande écrite à l'Administration de l'UEFA au moins dix jours ouvrables avant le jour du match en question, en y joignant les éléments suivants:
 - a) copie de l'approbation de l'association membre;
 - b) confirmation de l'ancien et du nouveau sponsor; et
 - c) modèle du nouveau maillot.
- 33.05 L'Administration de l'UEFA peut exiger la présentation des contrats conclus avec le sponsor. En cas de refus de se plier à cette exigence, l'affaire pourra être soumise aux organes de juridiction de l'UEFA.
- 33.06 La publicité du sponsor peut être portée lors des matches à l'extérieur pour autant qu'elle n'entre pas en conflit avec les interdictions énoncées à l'alinéa 31.02. S'il est possible que l'une de ces interdictions s'applique, l'association membre à laquelle appartient le club qui joue à l'extérieur doit contacter l'association membre à laquelle appartient le club recevant au moins douze jours ouvrables avant la date du match et fournir une description exacte de la publicité en question. Si l'association recevante est d'avis que la publicité en question est interdite, elle doit le notifier immédiatement à l'Administration de l'UEFA et fournir des justificatifs écrits établissant son opinion.

Article 34/35

Publicité du sponsor



- 33.07 Deux clubs au maximum par association membre ont le droit de faire de la publicité pour le même sponsor (ou pour ses produits) dans la même compétition de l'UEFA. En cas de litige, le contrat publicitaire dont la signature est la plus ancienne aura la priorité.
- 33.08 Les cas où les deux clubs devant disputer un match font de la publicité pour le même sponsor de maillot sont réglés dans les règlements respectifs des compétitions de l'UEFA.

Article 34

Surface de la publicité du sponsor sur le maillot

- 34.01 La surface totale allouée à la publicité du sponsor ne doit pas dépasser 200 cm².
- 34.02 La forme de la publicité du sponsor n'est soumise à aucune restriction.
- 34.03 La méthode de mesure est précisée à l'article 64.

Article 35

Emplacement de la surface publicitaire sur le maillot

- 35.01 La surface publicitaire peut être placée sur le devant du maillot, soit:
 - a) horizontalement d'un côté à l'autre de la poitrine; ou
 - b) verticalement, sur le côté droit ou gauche, ou au milieu du torse.
- 35.02 La hauteur des lettres ne doit pas dépasser 10 cm. Le graphisme et la couleur des caractères peuvent être choisis librement, mais ne doivent comporter ni identification du fabricant, ni élément décoratif, ni aucun autre élément.

VI Identification du fabricant

Article 36

Définition du fabricant

- 36.01 Un fabricant est une entreprise qui conçoit, produit (directement ou par l'intermédiaire d'un fabricant non producteur de marque) et vend, sous sa propre marque déposée, des produits destinés au marché sportif.
- 36.02 Les distributeurs de ces produits ne sont pas considérés comme des fabricants.

Article 37

Types d'identification du fabricant

a	ADIDAS	LOTTO	NIKE	PUMA	UMBRO
b					
c				 puma NIKE	
d					
e	adidas		<i>nike</i>		

Article 37
Types d'identification du fabricant

- 37.01 Le fabricant peut utiliser sur l'équipement les types suivants de marques déposées (voir Annexe B):
- a) le nom («marque verbale»),
 - b) le logo («marque figurative»),
 - c) la ligne de produits («marque combinée verbale/ figurative»),
 - d) le logo figuratif («marque combinée verbale/ figurative»),
 - e) le graphisme.
- 37.02 Par «marque déposée», on entend toute marque enregistrée par un fabricant, qu'elle soit utilisée comme nom, logo, ligne de produits, logo figuratif ou graphisme.
- 37.03 Une marque est considérée comme enregistrée si elle figure dans le registre officiel d'un État d'une association membre de l'UEFA.

Article 38
Présentation de modèles à l'Administration de l'UEFA

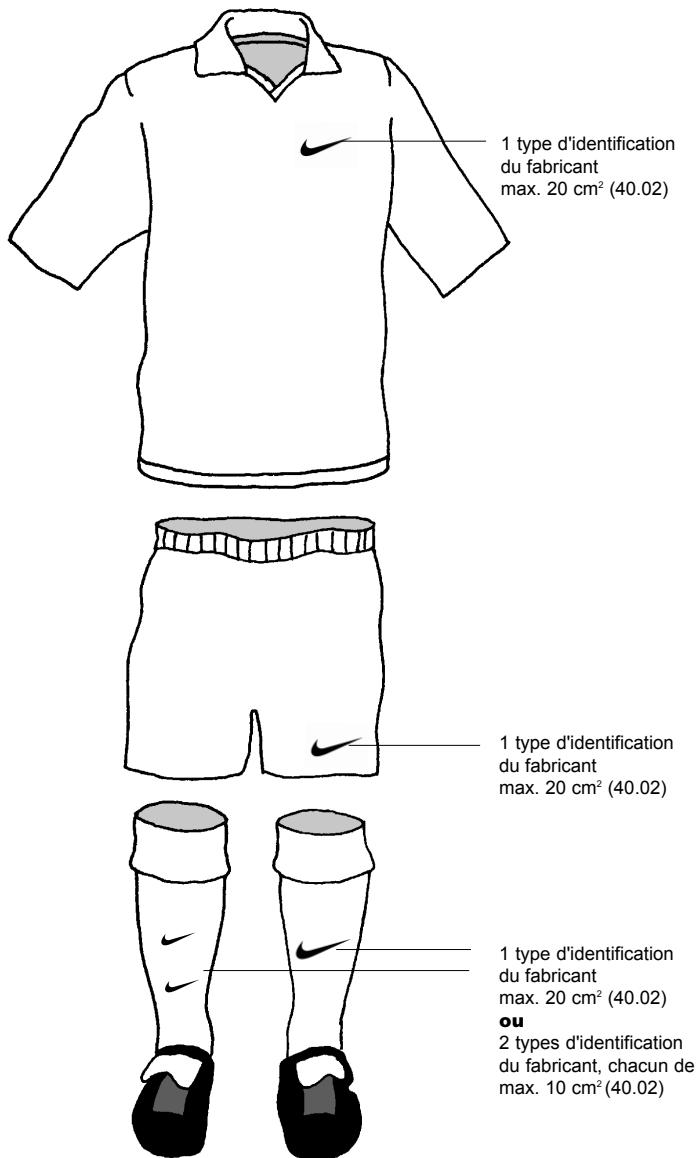
- 38.01 Pour l'examen des tenues (voir article 4), chaque fabricant doit faire parvenir à l'Administration de l'UEFA, au moins six mois avant le début de la compétition concernée, un modèle des types d'identification (marques déposées) utilisés sur des articles d'équipement conformément à l'article 37.
- 38.02 Les modèles doivent être envoyés dans leur version originale (dimensions, forme, etc.), avec une description dans une des trois langues officielles de l'UEFA (français, anglais, allemand).

Article 39
Utilisation de l'identification du fabricant

- 39.01 Les types d'identification du fabricant énumérés à l'alinéa 37.01 ne doivent pas toucher d'autres éléments (emblème, numéro, caractères, etc.) sur l'article d'équipement en question.

Article 40

Identification du fabricant



Article 40
**Position, quantité et dimensions de l'identification
du fabricant**

40.01 Les cinq types d'identification du fabricant mentionnés à l'alinéa 37.01 sont autorisés aux emplacements suivants et dans les quantités suivantes:

a) Maillot

l'un des cinq types d'identification du fabricant peut être utilisé une seule fois sur le maillot, sur la poitrine, au-dessus de l'emplacement d'une éventuelle inscription du sponsor.

b) Short

l'un des cinq types d'identification du fabricant peut être utilisé une seule fois à un emplacement librement choisi sur la jambe droite ou gauche.

c) Chaussettes

i) l'un des cinq types d'identification du fabricant peut être utilisé une ou deux fois, placé horizontalement entre la cheville et le bord supérieur de chaque chaussette.

ii) de plus, un autre type d'identification du fabricant (alinéa 37.01) est autorisé sur la partie pied de chaque chaussette (sous la cheville, à un endroit non visible lorsque les chaussettes sont portées avec des chaussures de football).

40.02 Les types d'identification du fabricant mentionnés à l'alinéa 37.01, placés conformément à l'alinéa 40.01, ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes:

a) maillot: 20 cm²

b) short: 20 cm²

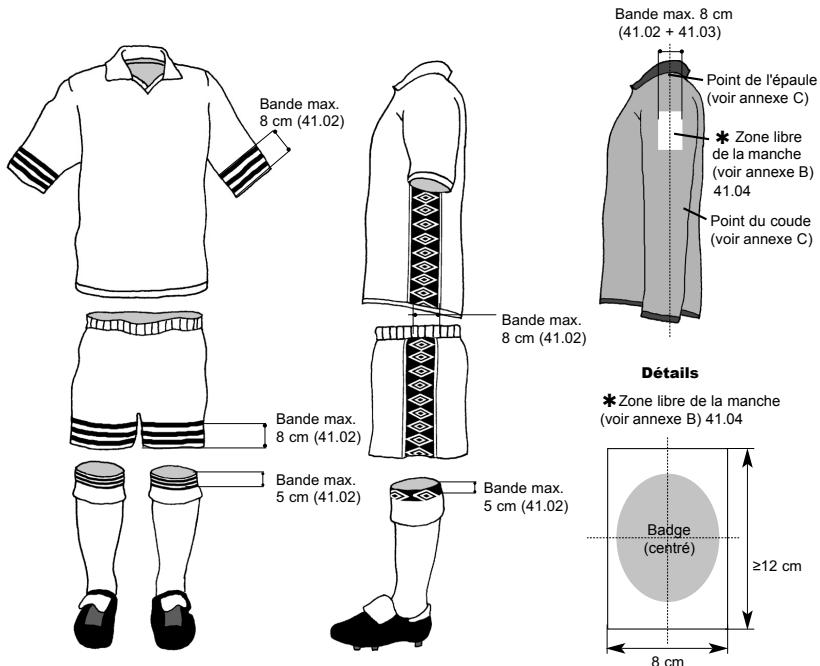
c) chaussettes:

i) 20 cm² sur la chaussette neuve (jamais portée) s'il y a un seul élément ou 10 cm² (dix centimètres carrés) par élément s'il y en a deux, lorsque ce ou ces éléments sont placés horizontalement entre la cheville et le bord supérieur de la chaussette;

ii) 20 cm² sur chacune des chaussettes neuves (jamais portées) lorsque ces éléments sont placés sur la partie pied de la chaussette.

Article 41

Bandes



Article 41

Bande

- 41.01 Un logo («marque figurative», voir alinéa 37.01 b) peut être utilisé par le fabricant une fois ou de façon répétitive sur une bande placée comme suit:
- a) Maillot
 - i) centrée sur le bord inférieur de la manche (manches gauche et droite), ou
 - ii) centrée le long de la couture extérieure de chaque manche (entre le col et le bas de la manche, mais en dehors de la zone libre) ou
 - iii) centrée le long de la couture extérieure du maillot (entre l'emmanchure et le bas du maillot).
 - b) Short
 - i) sur le bord inférieur du short (jambe droite et jambe gauche), ou
 - ii) centrée le long de la couture extérieure du short (jambe droite et jambe gauche).
 - c) Chaussettes
 - i) horizontalement sur le bord supérieur de chaque chaussette.
- 41.02 La bande sur laquelle un logo («marque figurative») est placé une ou plusieurs fois, conformément à l'alinéa 41.01, ne doit pas dépasser les largeurs suivantes:
- a) maillot: 8 cm
 - b) short: 8 cm
 - c) chaussettes: 5 cm sur des chaussettes neuves (jamais portées)
- 41.03 Chaque logo («marque figurative») qui figure une fois ou de façon répétitive sur une bande ne doit pas dépasser la largeur de la bande sur le maillot/le short et les chaussettes.
- 41.04 Chaque manche (qu'elle soit longue ou courte et qu'il s'agisse de la manche gauche ou de la manche droite), doit comporter une zone libre dans laquelle aucune identification du fabricant ne peut figurer et qui est réservée aux badges. Cette zone libre figurant sur chaque manche doit mesurer au moins 12 cm de longueur sur 8 cm de largeur et être centrée entre le point de l'épaule et le point du coude (voir Annexe C).

Article 42
Motif en jacquard

- 42.01 En plus de l'identification du club (voir alinéas 13.01 et 21.01), le fabricant peut incorporer au maillot et/ou au short, sous forme de motif en jacquard, l'un des types d'identification définis à l'alinéa 37.01. Le type choisi d'identification du fabricant ne doit pas dépasser 20 cm². Il n'y a aucune limitation quant au nombre et à l'emplacement du type choisi d'identification du fabricant.
- 42.02 Le motif en jacquard doit être intégré dans la couleur principale et/ou dans l'une des couleurs secondaires. Il ne doit ni dominer, ni nuire au caractère distinctif de l'équipement.
- 42.03 Toute autre solution technique est également possible, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'Administration de l'UEFA.

Article 43
Labels de qualité

- 43.01 Un label de qualité (estampille de qualité) (voir Annexe B) du fabricant peut figurer une fois sur le côté droit ou gauche du devant ou du dos du maillot et du short. Il ne doit cependant pas dépasser 10 cm². La bordure supérieure du label de qualité ne doit pas être placée à plus de 15 cm au-dessus de l'ourlet du maillot ou du short et ne doit pas être visible sur le maillot lorsque celui-ci est mis dans le short.
- 43.02 Un deuxième label de qualité plus petit (étiquette, etc.), de 5 cm² au maximum, est autorisé aux conditions suivantes:
- a) une fois sur le maillot, à un emplacement librement choisi autre que l'encolure, la poitrine ou les manches;
 - b) une fois sur le short, à un emplacement librement choisi.
- 43.03 Le fabricant peut placer un type d'identification, tel que défini à l'alinéa 37.01, ainsi que le nom du club/de l'association membre (ou son abréviation), sous forme d'étiquette et/ou de bande étroite sur l'envers de l'encolure, à l'intersection avec la partie principale du maillot. Ce type d'identification, que ce soit une étiquette et/ou une bande étroite, ne doit pas être visible lorsque le maillot est porté. Aucune identification du fabricant n'est autorisée sur l'endroit de l'encolure (partie visible lorsque le maillot est porté).
- 43.04 Un ou plusieurs types d'identification du club/de l'association membre (voir articles 13 et 21) peuvent aussi figurer sur les labels de qualité et/ou le type d'identification définis aux alinéas 43.01 à 43.03.

Article 44

Représentations liées au football



VII Représentations liées au football figurant sur le maillot

Article 44 Titres nationaux

- 44.01 L'actuel tenant ou un détenteur précédent d'un titre national est autorisé à porter la représentation correspondante approuvée par l'association membre à laquelle il appartient.
- 44.02 Cette représentation doit figurer une seule fois à la hauteur de la poitrine.
- 44.03 Sa surface ne doit pas dépasser 10 cm².
- 44.04 Pour les gagnants de plusieurs éditions d'un championnat national, des étoiles peuvent figurer juste à côté de l'emblème du club. La hauteur de chaque étoile ne doit pas dépasser 2 cm.

Article 45 Logo du fair-play de l'UEFA

- 45.01 Le logo du fair-play de l'UEFA peut figurer une seule fois dans la zone libre de la manche gauche du maillot.
- 45.02 Si tel est le cas, l'UEFA fournira des badges officiels aux clubs ou aux associations membres.

Article 46 Logos des compétitions de l'UEFA

- 46.01 Les clubs ou associations membres peuvent utiliser le logo d'une compétition de l'UEFA comme spécifié dans le règlement de la compétition concernée, sous réserve qu'un accord ait été signé avec l'Administration de l'UEFA, qui fournit également des badges officiels.
- 46.02 Ce logo doit être centré sur la zone libre de la manche droite du maillot et ne doit pas dépasser 50 cm².
- 46.03 Un logo supplémentaire de compétition de l'UEFA peut figurer dans le bas de chaque chiffre composant le numéro, conformément à l'alinéa 10.07.

Article 47 Badge du logo de tenant du titre et badge du logo de vainqueur multiple

- 47.01 Le tenant du titre d'une compétition interclubs de l'UEFA peut porter le badge du logo de tenant du titre approuvé par l'UEFA lors de l'édition de la compétition en question qui suit sa victoire, pour autant qu'il ait conclu un accord ad hoc avec l'Administration de l'UEFA.

Article 48

Insigne



Détails

29.06.08

Vienne



(48.01)

- 47.02 Les clubs qui ont remporté au moins trois fois de suite ou cinq fois en tout la même compétition de l'UEFA peuvent porter un badge de vainqueur multiple lors des matches de la compétition en question, pour autant qu'ils aient conclu un accord ad hoc avec l'Administration de l'UEFA.
- 47.03 Ces badges sont fournis par l'Administration de l'UEFA. Tout badge de ce type doit figurer une fois dans la zone libre de la manche gauche du maillot et ne doit pas dépasser 50 cm². Si un club est habilité à porter les deux badges, le badge de vainqueur multiple prévaut.
- 47.04 L'association membre qui a remporté la dernière édition du Championnat d'Europe de football est habilitée à porter le badge de tenant du titre fourni par l'UEFA. Ce badge peut être porté exclusivement par l'équipe concernée (équipe masculine senior) lors du tour préliminaire et du tour final de l'édition suivante de la compétition.
- 47.05 L'association membre qui a remporté une ou plusieurs fois la Coupe du Monde de la FIFA peut utiliser le badge de vainqueur de cette compétition lors des matches de qualification pour cette compétition ou, à défaut, lors des matches mentionnés à l'alinéa 47.04.
- 47.06 Ces badges peuvent être utilisés exclusivement par l'équipe concernée (équipe masculine senior) et non par d'autres équipes représentant le même club ou la même association membre.

Article 48

Représentations liées au match et autres marques ou insignes visibles

- 48.01 Des informations sur le match comprenant la date de celui-ci, la ville où il sera joué et le nom ou le logo des équipes participantes peuvent être apposées sur les maillots par les clubs concernés lors des finales des compétitions interclubs de l'UEFA ou par les associations membres concernées lors des matches de qualification ou des tours finals des compétitions de l'UEFA pour équipes nationales.
- 48.02 Toute information de ce type doit figurer sur le devant du maillot à la hauteur de la poitrine ou sur la zone libre de la manche gauche. La surface de l'inscription ne doit pas dépasser 50 cm² et les caractères ne doivent pas dépasser 2 cm de hauteur.
- 48.03 Tout autre symbole ou insigne visible du club, de l'association membre, du sponsor, du fabricant ou d'un tiers requiert l'autorisation écrite préalable de l'Administration de l'UEFA.

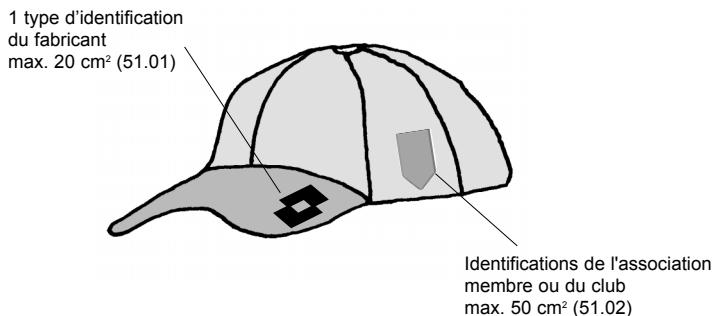
Article 50

Gants du gardien



Article 51

Casquette du gardien



VIII Équipement du gardien

Article 49

Tenue

- 49.01 Les chapitres II à VII du présent règlement s'appliquent par analogie à la tenue du gardien (maillot, short, chaussettes).
- 49.02 Conformément aux *Lois du jeu de l'IFAB*, les couleurs portées par le gardien (maillot, short, chaussettes) doivent se distinguer clairement de celles portées par les joueurs de champ.

Article 50

Gants du gardien

- 50.01 Un des types d'identification du fabricant définis à l'alinéa 37.01 peut figurer une fois sur chacun des gants du gardien. Une telle identification du fabricant ne doit pas dépasser 20 cm².
- 50.02 Le nom du gardien peut figurer en minuscules et/ou en majuscules sur l'un des gants du gardien. Les caractères ne doivent pas dépasser 2 cm de hauteur.
- 50.03 La publicité du sponsor est interdite sur les gants du gardien.

Article 51

Casquette du gardien

- 51.01 Un seul type d'identification du fabricant, tel que défini à l'alinéa 37.01, peut figurer sur la casquette du gardien, à condition que sa surface ne dépasse pas 20 cm². L'emplacement de cette identification n'est soumis à aucune restriction.
- 51.02 L'identification de l'association membre ou du club, telle que définie aux alinéas 13.01 et 21.01, peut figurer sur la casquette du gardien. La surface totale de l'identification de l'association membre ou du club ne doit pas dépasser 50 cm².
- 51.03 La publicité du sponsor est interdite sur la casquette du gardien.

Article 52

Autres articles d'équipement

- 52.01 Pour tous les autres articles d'équipement utilisés par le gardien, le chapitre IX s'applique par analogie.

Article 53
Procédure d'approbation

- 53.01 Les articles 4 à 6 s'appliquent à la procédure d'approbation.
- 53.02 L'UEFA peut organiser chaque année une journée d'information sur l'équipement des gardiens avant la procédure d'approbation.

IX Équipement spécial utilisé sur le terrain de jeu

Article 54
Équipement spécial

- 54.01 Les dispositions suivantes s'appliquent à l'équipement utilisé par les joueurs sur le terrain de jeu (Annexe A) mais ne faisant pas partie intégrante de la tenue du joueur (maillot, short, chaussettes).
- 54.02 Les règlements respectifs des compétitions de l'UEFA peuvent prévoir des dérogations à ces dispositions.

Article 55
Utilisation de l'identification du fabricant

- 55.01 Le fabricant peut utiliser sur ces articles l'un de ses types d'identification, tels que définis à l'alinéa 37.01.
- 55.02 La quantité, l'emplacement et la dimension doivent respecter les dispositions ci-après.
 - a) Short / pantalon thermo:
 - i) Un seul type d'identification du fabricant est autorisé.
 - ii) Le type d'identification retenu peut figurer à un emplacement librement choisi sur la jambe droite ou gauche, mais ne doit pas dépasser 20 cm².
 - iii) Le short/pantalon thermo doit être de la même couleur que la couleur principale du short porté.
 - b) Gants et bracelets en tissu éponge:
 - i) Un seul type d'identification du fabricant est autorisé sur chaque gant et sur le bracelet en tissu éponge.
 - ii) Le type d'identification choisi ne doit pas dépasser 20 cm².
 - iii) L'emplacement peut être librement choisi.
 - c) Bandeau et casquette:
 - i) Un seul type d'identification du fabricant est autorisé sur de tels articles.

- ii) Le type d'identification choisi ne doit pas dépasser 20 cm².
- iii) L'emplacement peut être librement choisi.
- d) T-shirt porté sous le maillot:
 - i) Le fabricant peut apposer jusqu'à deux de ses identifications sur le T-shirt, une sur le devant et une sur le dos, en dehors de l'encolure.
 - ii) Le type d'identification choisi ne doit pas dépasser 20 cm².
 - iii) L'emplacement peut être librement choisi.
- e) Brassard de capitaine:
 - i) Aucune identification du fabricant n'est autorisée.
 - ii) Le brassard doit être de couleur unie.
 - iii) Le brassard ne doit comporter ni publicité, ni élément de design, ni aucun autre élément, à l'exception de l'inscription «capitaine», d'une abréviation de celle-ci, ou de l'emblème du club ou de l'association membre.
 - iv) L'emplacement peut être librement choisi.

Article 56 ***Autres restrictions***

- 56.01 La publicité du sponsor, de même que tout message de nature politique ou autre sont interdits sur l'équipement spécial utilisé sur le terrain de jeu.
- 56.02 L'identification de l'association membre ou du club peut figurer une fois sur le T-shirt porté sous le maillot, conformément aux chapitres III et IV.
- 56.03 L'article 43 s'applique.

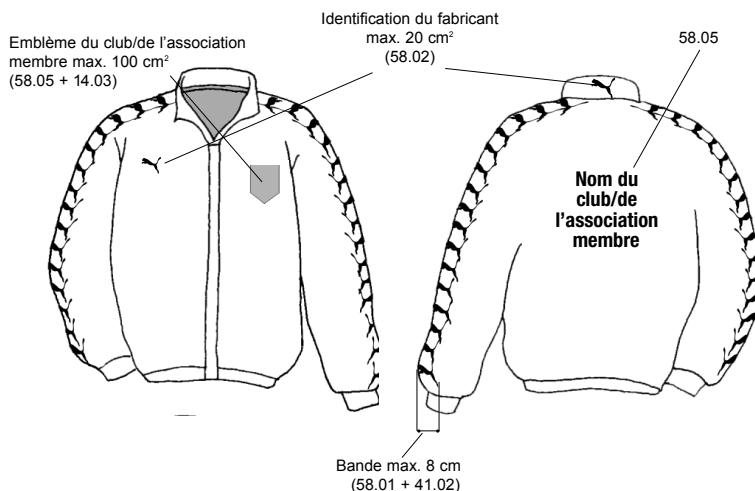
X Équipement spécial utilisé dans la surface technique

Article 57 ***Équipement dans la surface technique***

- 57.01 Tous les remplaçants, entraîneurs, médecins et officiels du club/de l'association membre, etc., présents dans la surface technique (3^e loi des *Lois du jeu de l'IFAB*) doivent respecter les dispositions suivantes en ce qui concerne l'équipement utilisé en plus de la tenue du joueur (maillot, short, chaussettes) et l'équipement spécial utilisé sur le terrain de jeu, tel que défini à l'article 54.
- 57.02 Tout message de nature politique ou autre est interdit sur tous les articles d'équipement mentionnés dans ce chapitre.
- 57.03 L'article 43 s'applique.

Article 58

Hauts



Article 59

Pantalons



57.04 Les règlements respectifs des compétitions de l'UEFA peuvent prévoir des restrictions supplémentaires concernant l'équipement utilisé dans la surface technique.

Article 58 ***Hauts***

58.01 Le fabricant peut utiliser au maximum cinq de ses types d'identification, tels que définis à l'alinéa 37.01, sur les hauts (vestes de survêtement, vestes de pluie, vestes de stade, manteaux, T-shirts, sweat-shirts, etc.). Ceci inclut un maximum de deux bandes de logos («marques figuratives») conformes aux dispositions de l'article 41. La ou les bandes en question peuvent, de surcroît, être utilisées comme suit:

- a) sur le bord inférieur de chaque manche, ou
- b) le long de la couture extérieure du maillot (du col jusqu'au bas de la manche).

58.02 La taille de chaque type d'identification du fabricant ne doit pas dépasser 20 cm², sous réserve des dispositions figurant à l'alinéa 41.03. Ces types d'identification peuvent figurer à un emplacement librement choisi, excepté sur l'encolure. L'identification du fabricant doit être centrée à l'arrière de l'encolure, sur l'endroit. Une telle identification n'est pas autorisée sur le devant ou les côtés de l'encolure.

58.03 La largeur de la bande ne doit pas dépasser 8 cm et sa longueur celle du torse.

58.04 La publicité du sponsor est autorisée exclusivement dans les conditions décrites à l'alinéa 30.03.

58.05 L'identification de l'association membre ou du club peut figurer sur les hauts, conformément aux chapitres III et IV. L'emplacement et les dimensions du nom du club, du nom de l'association membre et/ou du nom du pays ne sont soumis à aucune restriction.

Article 59 ***Pantalons***

59.01 Le fabricant peut utiliser au maximum cinq de ses types d'identification, tels que définis à l'alinéa 37.01, sur les pantalons (pantalons de survêtement, de pluie, d'hiver, etc.). Ceci inclut un maximum de deux bandes de logos («marques figuratives»), conformément à l'article 41.

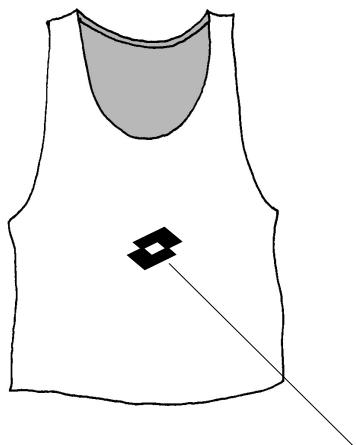
59.02 La taille de chaque type d'identification du fabricant ne doit pas dépasser 20 cm², sous réserve des dispositions figurant à l'alinéa 41.03. L'emplacement peut être librement choisi.

59.03 La largeur de la bande ne doit pas dépasser 8 cm et sa longueur celle du pantalon.

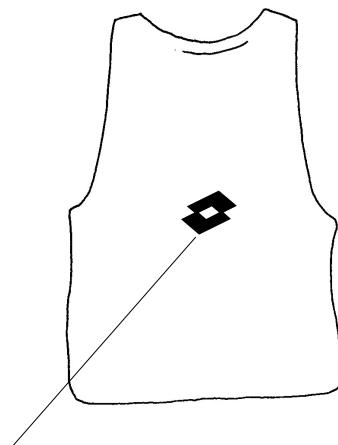
Article 60

Dossards pour l'échauffement

1) devant



2) dos



1 type d'identification du fabricant
max. 20 cm² (60.02)

- 59.04 La publicité du sponsor est autorisée exclusivement dans les conditions décrites à l'alinéa 30.03.
- 59.05 L'identification de l'association membre ou du club peut figurer sur les pantalons, conformément aux chapitres III et IV. L'emplacement et les dimensions du nom du club, du nom de l'association membre et/ou du nom du pays ne sont soumis à aucune restriction.

Article 60 ***Dossards pour l'échauffement***

- 60.01 Le fabricant peut utiliser un de ses types d'identification, tels que définis à l'alinéa 37.01, une fois sur le devant et une fois sur le dos des dossards utilisés pour l'échauffement. L'emplacement peut être librement choisi.
- 60.02 La surface ne doit pas dépasser 20 cm².
- 60.03 La publicité du sponsor est interdite sur les dossards utilisés pour l'échauffement.
- 60.04 Cette disposition s'applique également lors de l'échauffement en dehors de la surface technique.

XI Arbitrage

Article 61 ***Équipement***

- 61.01 Le Règlement de l'équipement de la FIFA s'applique par analogie à l'équipement porté par l'équipe arbitrale (arbitre, arbitres assistants, quatrième officiel).
- 61.02 L'UEFA peut autoriser la publicité pour un sponsor sur les maillots portés par l'équipe arbitrale lors des compétitions de l'UEFA.
- 61.03 Seule l'UEFA peut conclure des accords concernant la publicité pour un sponsor sur le maillot des officiels.
- 61.04 La publicité du sponsor peut figurer sur les manches du maillot, à condition que la surface totale ne dépasse pas 200 cm². Le devant du maillot est réservé aux badges officiels et à l'emblème de la FIFA ou de l'association membre. L'article 31 s'applique par analogie.
- 61.05 Le fabricant peut utiliser ses types d'identification sur l'équipement porté par l'équipe arbitrale conformément au chapitre VI.
- 61.06 Le logo du fair-play de l'UEFA peut figurer une fois sur la manche gauche du maillot.
- 61.07 Les articles 4 à 6 s'appliquent à la procédure d'approbation.

XII Ramasseurs de balles, accompagnateurs de joueurs, porteurs de drapeau

Article 62

- 62.01 La publicité du sponsor portée par les ramasseurs de balles, les accompagnateurs de joueurs et les porteurs de drapeau est interdite, à moins que le règlement de la compétition concernée n'en dispose autrement.
- 62.02 L'identification du fabricant peut être utilisée conformément au chapitre VI.
- 62.03 L'identification du club ou de l'association membre peut être utilisée conformément aux chapitres III et IV.
- 62.04 L'UEFA est habilitée à faire figurer sa marque et/ou les marques des compétitions de l'UEFA sur l'équipement utilisé par les ramasseurs de balles, accompagnateurs de joueurs et porteurs de drapeau.

XIII Ballons

Article 63

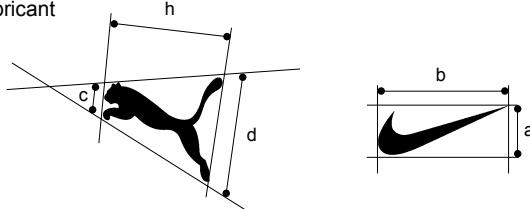
- 63.01 Les dispositions des *Lois du jeu de l'IFAB* s'appliquent aux ballons de football utilisés lors des compétitions de l'UEFA.
- 63.02 Sur ses cinq types d'identification (voir alinéa 37.01), le fabricant du ballon de football peut utiliser soit:
 - a) un seul type d'identification ne dépassant pas 50 cm², soit
 - b) deux types d'identification d'une surface maximale de 25 cm² chacun sur le ballon en question.
- 63.03 Le nom du ballon peut figurer une fois sur celui-ci et ne doit pas dépasser 30 cm².
- 63.04 Le nom et l'emblème de la compétition peuvent figurer deux fois sur le ballon. Ils ne doivent ni l'un ni l'autre dépasser 50 cm².
- 63.05 Pour les finales et les tournois finaux, les éléments suivants peuvent chacun figurer deux fois sur le ballon pour autant que leur surface ne dépasse pas 30 cm²:
 - a) la mention «finale» ou l'indication de la phase du tournoi (par ex. demi-finale),
 - b) le logo de la finale ou du tournoi final,
 - c) les données relatives à la rencontre, dont la date du match, le nom de la ville où il est disputé et le nom ou le logo des équipes en lice.
- 63.06 L'UEFA peut ajouter ses marques, logos et symboles.

Article 64

Méthode de mesure

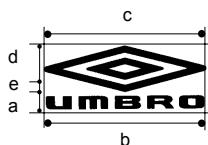
A. Identification du fabricant

a) logo du fabricant



1. Le logo «Puma» est mesuré selon la formule $\frac{c+d}{2}$ multiplié par «h».
2. Le logo «Nike» est mesuré en multipliant «a» par «b».

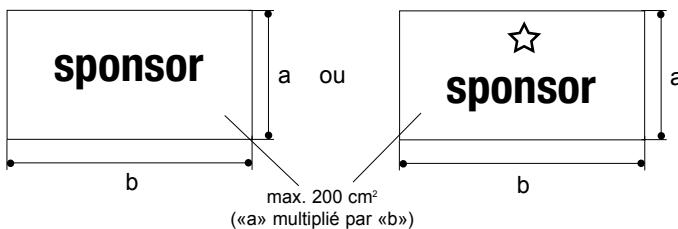
b) logo figuratif / ligne de produits du fabricant (64.04)



1. Le graphisme «Umbro» est mesuré séparément, en multipliant «a» par «b».
2. Le logo «Umbro» est mesuré séparément, en multipliant «c» par «d».
3. La distance «e» entre le graphisme «Umbro» et le logo ne peut excéder 0,5 cm.

B. Publicité du sponsor

a) Publicité du sponsor sur un fond de couleur neutre



b) Publicité du sponsor sur un fond de couleur identique à la couleur du maillot

* uniquement 1 élément:

* plusieurs éléments:



1. La marque verbale (nom) du sponsor est mesurée comme un rectangle («a» multiplié par «b») et ne peut excéder 200 cm².
2. «a» ne peut excéder 10 cm.

1. La publicité du sponsor est divisée en 2 éléments: le nom et le logo.
2. La marque verbale (nom) du sponsor est mesurée comme un rectangle («a» multiplié par «b»).
3. Le logo (étoile) est mesuré comme un cercle («c»).
4. La surface totale occupée par le nom et le logo ne peut excéder 200 cm².
5. La distance entre le nom et le logo («d») ne peut excéder 5 cm.

XIV Méthode de mesure

Article 64

- 64.01 Les éléments figurant sur l'équipement sont mesurés selon leur plus petite forme géométrique (carré, rectangle, triangle, cercle, etc.) et les dimensions sont calculées en appliquant la formule mathématique usuelle.
- 64.02 Pour le calcul de la surface, la partie de l'élément la plus large est mesurée d'un bord à l'autre. Exceptionnellement, un élément peut être divisé en plusieurs formes géométriques pour le calcul de la surface totale.
- 64.03 Le fabricant peut soumettre à l'Administration de l'UEFA une proposition concrète sur la manière de mesurer ses types d'identification. L'Administration de l'UEFA lui notifiera son approbation par écrit.
- 64.04 La surface de l'identification de la ligne de produits et du logo figuratif du fabricant, tels que définis à l'alinéa 37.01, est calculée comme si elle était constituée de plusieurs formes géométriques individuelles lorsque la distance entre les différents éléments ne dépasse pas 0,5 cm.
- 64.05 La surface de la publicité du sponsor est calculée comme si elle était constituée de plusieurs formes géométriques individuelles lorsque la distance entre les différents éléments ne dépasse pas 5 cm.
- 64.06 De plus, la plus grande des surfaces suivantes est retenue pour les besoins de l'approbation:
 - a) la surface du fond de couleur unie utilisé pour la publicité du sponsor; ou
 - b) la surface de l'inscription utilisée pour la publicité du sponsor si celle-ci est basée sur les couleurs du maillot.
- 64.07 Sur un maillot comportant une bande sur la poitrine (élément structurel) dans une des couleurs officielles du club, c'est la surface des caractères utilisés pour la publicité du sponsor qui est mesurée, non la bande sur la poitrine.

XV Cas non prévus

Article 65 ***Secrétaire général de l'UEFA***

- 65.01 Le secrétaire général de l'UEFA est compétent pour tous les cas non prévus par le présent règlement.
- 65.02 Ses décisions sont définitives.

XVI Dispositions disciplinaires

Article 66 ***Mesures disciplinaires***

- 66.01 Si un club, une association membre ou un individu enfreint les dispositions du présent règlement, les organes de juridiction de l'UEFA peuvent prendre des sanctions ou des mesures à son encontre, conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.

XVII Dispositions finales

Article 67 ***Entrée en vigueur***

- 67.01 Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA lors de ses séances du 7 décembre 2006 et du 26 septembre 2007.
- 67.02 Il entre en vigueur le 1^{er} juin 2008 et remplace l'édition de 2004.
- 67.03 Toute décision prise par l'Administration de l'UEFA sur la base d'un ancien règlement de l'UEFA ne s'applique pas pendant la durée de validité du présent règlement et ne constitue pas un précédent.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Michel Platini
Président

David Taylor
Secrétaire général

Nyon, le 26 septembre 2007

ANNEXE A

Termes relatifs à l'équipement et notes explicatives

Équipement: font partie de l'équipement les vêtements ou articles suivants qui sont portés sur le corps ou utilisés dans la zone contrôlée du stade avant, pendant ou après un match de football:

1. Tenue du joueur

- 1.1. maillot ou chemisette («maillot» dans le présent règlement)
- 1.2. short
- 1.3. chaussettes ou bas («chaussettes» dans le présent règlement)

2. Équipement du gardien

- 2.1. gants
- 2.2. casquette
- 2.3. sac à gants
- 2.4. bouteille
- 2.5. serviette

3. Équipement spécial utilisé sur le terrain de jeu

- 3.1. slip
- 3.2. sous-vêtement thermo (court ou long; short/pantalon thermo porté sous le short/pantalon)
- 3.3. T-shirt/maillot de corps
- 3.4. chaussettes
- 3.5. gants
- 3.6. bracelet en éponge (pour le poignet)
- 3.7. bonnet/casquette
- 3.8. bandeau
- 3.9. brassard de capitaine
- 3.10. bandages et attelles de maintien
- 3.11. protège-tibia

4. Équipement spécial utilisé dans la surface technique

- 4.1. survêtement (haut et pantalons)
- 4.2. manteau
- 4.3. blouson (veste de stade, etc.)
- 4.4. vêtements de protection contre la pluie (veste de pluie, etc.)
- 4.5. sweatshirt
- 4.6. T-shirt
- 4.7. sacs (trousse à pharmacie, etc.)
- 4.8. bouteille
- 4.9. serviette

5. Autre équipement

- 5.1. tout autre objet porté sur le corps ou tout autre article d'équipement utilisé dans le stade

«Gauche» et «droite»	Les termes «gauche» et «droite» désignent la gauche et la droite de la personne portant l'article d'équipement en question.
Tenue du joueur de football (y compris du gardien)	Elle se compose du maillot, du short et des chaussettes.
Tenue modèle complète	Une tenue modèle complète consiste en un maillot, un short et une paire de chaussettes dans la version utilisée lors du match de compétition. Tous les éléments qui sont obligatoires pour la compétition en question doivent figurer sur chacun des trois articles qui constituent le modèle. Doivent notamment y figurer le numéro et le nom du joueur (s'il y a lieu) ainsi que la publicité du sponsor (s'il y a lieu).
Élément structurel	Partie d'un maillot, d'un short ou d'une chaussette prise isolément. Ensemble, tous les éléments structurels constituent le maillot, le short ou la chaussette. Chaque élément structurel est délimité par un changement de tissu (par exemple polyester) et/ou de technique de fabrication (par exemple tissage).
Tenue principale	Tenue normalement portée lors des matches par le club ou l'équipe nationale.
Tenue de réserve	Tenue portée par le club ou l'équipe nationale lorsque la tenue principale ne peut être utilisée en raison des <i>Lois du jeu de l'IFAB</i> (risque de confusion des couleurs des équipes, etc.) ou pour toute autre raison.
Mascotte officielle du club ou de l'association membre	Mascotte du club/de l'association membre approuvée par l'UEFA et enregistrée en bonne et due forme (par ex.: diable rouge du 1. FC Kaiserslautern).
Symbole officiel et surnom du club/de l'association membre	Symbole ou surnom du club/de l'association membre approuvé par l'UEFA et enregistré en bonne et due forme (par ex. le canon et le surnom «Gunners» pour Arsenal FC).

Publicité du sponsor	Toute forme de publicité sur l'équipement (communication, déclaration, marque déposée du sponsor, etc.) convenue entre le club/l'association membre et un tiers, qu'elle soit gratuite ou non.
Zone contrôlée du stade	La zone contrôlée du stade comprend le stade et ses environs (et en particulier le terrain de jeu, la surface technique, les vestiaires, les tribunes, les zones d'accueil, les zones réservées aux médias et les places de stationnement) placés sous le contrôle du propriétaire du stade.
Équipe arbitrale	Les quatre personnes suivantes constituent l'équipe arbitrale: a) l'arbitre, b) les deux arbitres assistants, c) le quatrième officiel.
Embossage	Méthode permettant de conférer une structure à la surface d'un tissu en utilisant de la pression et/ou de la chaleur, ce qui provoque en règle générale une combinaison de surfaces surélevées et plates.
	Les tissus sont gravés (application d'un motif) à l'aide de rouleaux chauffés sous pression pour produire un motif surélevé par rapport à la surface du tissu. Normalement, la partie plate du motif prend un aspect brillant et satiné. Le terme technique est calendrage, qui signifie application de chaleur au moyen de rouleaux et de pression.

Jacquard	Méthode de tissage permettant d'incorporer un motif spécifique dans le tissu lors de sa fabrication à l'aide de différents fils ou de différentes structures.
	Le terme «Jacquard» se rapporte en fait à un type de machine à tricoter. Cette machine comporte un dispositif permettant d'actionner individuellement les aiguilles et groupes d'aiguilles afin de créer des motifs hautement complexes. Un motif peut être répété au minimum tous les centimètres, aussi souvent que désiré, selon la complexité de la machine.
Impression ton sur ton	Technique d'impression permettant d'incorporer des éléments colorés, des motifs, etc. dans la tenue.
Alcool fort	L'UEFA considère comme un alcool fort toute boisson contenant plus de 15% d'alcool (voir alinéa 31.01). S'agissant de cette définition, la législation nationale s'applique également.

ANNEXE B

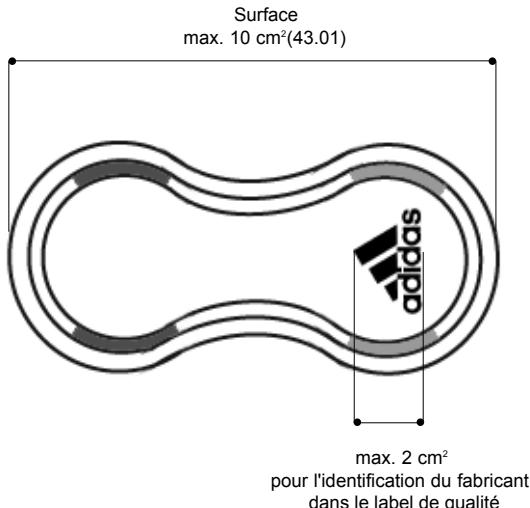
Termes relatifs à l'identification du fabricant (articles 33 à 42)

Marque déposée	Marque enregistrée dans un registre officiel. Pour être reconnue comme marque déposée, il suffit qu'une marque soit enregistrée dans l'État d'une des associations membres de l'UEFA. Toutes les formes de publicité telles que le nom, le logo, la ligne de produits, le logo figuratif et le graphisme peuvent faire l'objet d'un tel enregistrement.
Nom	Nom du fabricant en caractères d'imprimerie. Correspond à la «marque verbale».
Logo	Représentation associée à un fabricant. Identification du fabricant. Correspond à la «marque figurative».
Ligne de produits	Produits (vêtements, chaussures, etc.) qui sont issus d'une même «marque» et ont un nom spécifique. Correspond à la «marque combinée».
Logo figuratif	Combinaison du nom et du logo en une représentation unique. Correspond à la «marque combinée».
Élément décoratif	Image, photographie, illustration ou autre représentation incorporée à l'aide d'une des techniques suivantes: <ul style="list-style-type: none">a) Jacquardb) impression ton sur tonc) embossage, oud) toute autre solution technique ayant obtenu l'approbation écrite préalable de l'Administration de l'UEFA. Les marques ou designs enregistrés conformément à la législation nationale de l'État auquel appartient le club/ l'association membre ne peuvent pas être utilisés comme éléments décoratifs.

Marque verbale	Mot imaginaire en caractères d'imprimerie.
Marque figurative	Toute représentation graphique ne contenant pas de caractères.
Marque combinée	Combinaison d'une marque verbale et d'une marque figurative.
Graphisme	Manière particulière d'écrire une raison sociale.
Bande	Marque figurative du fabricant utilisée sous forme répétitive, à un emplacement et dans une dimension clairement définis, pour chaque marque figurative utilisée.
Label de qualité	Label, étiquette ou autre élément conçu pour éviter les contrefaçons et composé d'une identification du fabricant d'un maximum de 2 cm ² .

Annexe B

Label de qualité



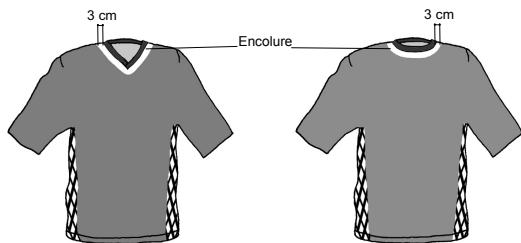
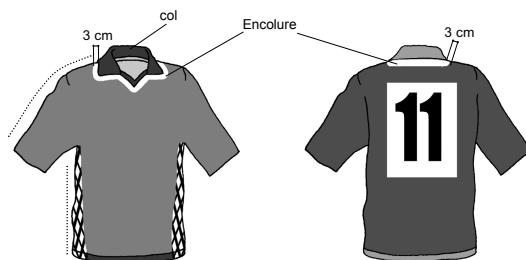
Annexe C

Zone du numéro (10.03)



Annexe C

Encolure



ANNEXE C

Termes relatifs aux vêtements

Zone du numéro

La zone du numéro ne comporte qu'une seule couleur. Sa surface est définie par la hauteur et la largeur d'un numéro à deux chiffres (par exemple le numéro 11) figurant sur le dos du maillot. Ses limites supérieure et inférieure se trouvent respectivement 2 cm au dessus du point le plus haut et 3 centimètres au dessous du point le plus bas des deux chiffres. Ses limites gauche et droite se trouvent respectivement 3 cm sur la gauche du point le plus à gauche du chiffre de gauche et 3 cm à droite du point le plus à droite du chiffre de droite.

Encolure

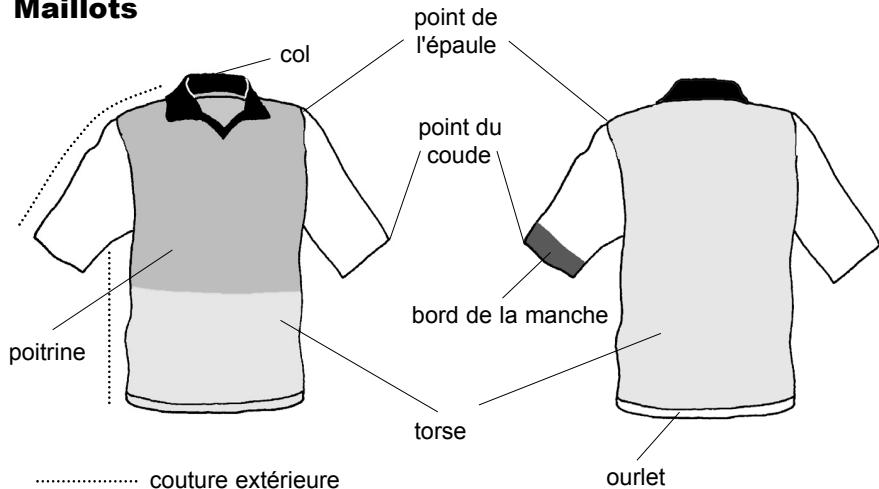
L'encolure est définie comme étant une bande de 3 cm mesurés à partir de l'ouverture du maillot entourant le cou (lorsque le maillot ne comporte pas de véritable col) ou à partir de la base d'un col structuré clairement défini.

La bande visée à l'article 41 peut débuter au bas du col structuré.

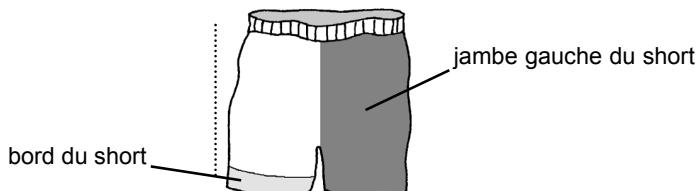
Annexe C

Termes relatifs aux vêtements

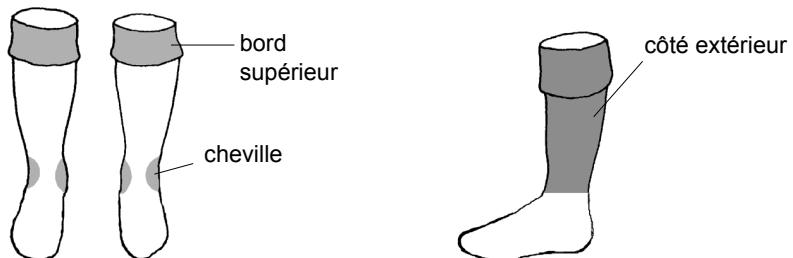
Maillots



Short



Chaussettes



Zone libre de la manche Chaque manche doit avoir une surface vide d'au moins 12 cm de longueur et 8 cm de largeur centrée sur la couture externe de la manche. Cette zone est exclusivement réservée à des badges spécifiques et aucune identification du fabricant ne peut y figurer. Elle doit être centrée entre le point de l'épaule et le point du coude.

Point de l'épaule Point précis où se termine l'épaule et où commence le bras.

Point du coude Point précis où se termine le bras et où commence l'avant-bras.



ANNEXE D

Objet des mesures techniques au moyen d'un spectrophotomètre

L'utilisation d'un spectrophotomètre permet à l'UEFA de mesurer les valeurs de la couleur, ainsi que la réflectivité et le contraste des différentes couleurs utilisées sur un équipement. Cette méthode contribue à garantir une meilleure lisibilité des numéros sur les couleurs de fond et à éviter la réflectivité des couleurs, tout en fournissant un moyen objectif de prise de décisions.

- | | |
|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Spectrophotomètre | Instrument mesurant la réflectance spectrale. |
| 2. Méthode de mesure | Les mesures doivent être enregistrées au moyen d'un spectrophotomètre sphérique d'une ouverture de 6,6 mm, pour une zone de mesure de 4 mm sur un point blanc à D65 et un angle d'observation standard de 10°. Toutes les mesures d'échantillons correspondent à une moyenne de trois lectures à 0°, 90° et 45°. Une charte de gris d'une réflectance de 18 % spectralement neutre doit être placée sous une simple épaisseur du tissu à mesurer. |
| 3. Delta E | Delta E est la formule utilisée pour calculer la différence entre deux échantillons de couleur mesurés. L'équation E CMC 2:1 est utilisée par l'UEFA pour déterminer les couleurs des éléments décoratifs. |
| 4. Delta L | Delta L est la formule utilisée pour calculer la différence de lumière entre deux échantillons de couleur mesurés. L'UEFA peut l'utiliser pour déterminer le contraste de couleurs. |
| 5. Couleurs dans la zone du numéro | Pour être approuvé, le contraste entre les couleurs du maillot dans la zone du numéro doit être inférieur ou égal à un Delta L de 25. Les combinaisons de couleurs ayant une valeur de Delta L supérieure à 25 sont considérées comme des couleurs de contraste exigeant un patch neutre sur le dos du maillot. |
| 6. Contraste des numéros de joueurs | Pour être approuvé, le numéro d'un joueur doit contraster avec sa/ses couleur(s) de fond dans la zone du numéro. Le contraste du numéro doit avoir une valeur de Delta L égale ou supérieure à 30. |

7. Eléments décoratifs Pour être approuvé, un élément décoratif, tel que défini à l'article 12, doit différer de la/des couleur(s) du maillot d'une valeur de Delta E CMC 2:1 égale ou inférieure à 10. La couleur de fond sera mesurée avant l'élément décoratif.
8. Effet réfléchissant Aucun article de l'équipement (y compris les numéros du joueur) ne doit être trop réfléchissant.
Pour être approuvé, le gain spectral du tissu utilisé doit être inférieur à 0,009 (ce qui correspond à un «gain spectral x 100» inférieur à 0,9).
Le gain spectral est défini comme la différence moyenne positive entre les mesures de la réflexion spéculaire exclue et la réflexion spéculaire incluse, à l'intérieur de la plage de 400 à 700 nanomètres, par pas de 10 nanomètres.

UEFA
Route de Genève 46
CH-1260 Nyon 2
Switzerland
Telephone +41 848 00 27 27
Telefax +41 848 01 27 27
uefa.com

Union des associations
européennes de football

